



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 044 – publié le 30 avril 2015

Sommaire affiché du 30 avril 2015 au 29 juin 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DPAT

Arrêté n° 2015-PREF-DPAT/3 - 0074 du 8 avril 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne (abrogeant l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/1 -0003 du 8 janvier 2009)3

DRCL

Arrêté n° 2015-PREF-DRCL-287 du 22 avril 2015 portant modification de la décision institutive du SAN Sénart en Essonne6

Arrêté n° 2015-PREF-DRCL-289 du 24 avril 2015 fixant la liste nominative des membres élus de la CDCI12

MCP

Arrêté n° 2015-PREF-MCP-017 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck DOUCHY, Directeur Régional de la police judiciaire à Versailles, en matière disciplinaire, pour l'antenne de police judiciaire d'Evry et GIR 91.....15

Sous-Préfecture d'ETAMPES

Arrêté n° 136/15/SPE/BTPA/MOT 63-15 du 27 avril 2015 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur « Concentration Internationale des Lions Motorisés » sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthléry le 02/05/2015.....17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SEA

Arrêté n° 2015-DDT-SEA-146 du 27 avril 2015 portant subdélégation de signature.....22

DIRECTION DES ROUTES D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté inter-préfectoral DRIEA/DiRIF n°2015-1-534 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7, pour les interventions de repérage dans les tunnels d'Orly, sous les infrastructures d'Aéroport de Paris24



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementés

ARRETE N° 2015 PREF-DPAT/3 – 0074 du 8 avril 2015

portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne (abrogeant l'arrêté n°2008-PREF-DCI/1 -0003 du 8 janvier 2009)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant est composée :

a) Des sept élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- un membre représentant les maires au niveau départemental :

- M. Olivier LEONHARDT, maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Mme Françoise MARHUENDA, maire des Ulis
- M. Jeannick MOUNOURY, maire des GRANGES LE ROI

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Mme Huguette DENIS, conseillère communautaire à la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne
- M. Patrick IMBERT, président de la Communauté de communes du Val d'Essonne
- Mme Brigitte PUECH, 1ère vice-Présidente de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

« Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ».

b) De quatre personnalités qualifiées:

- En matière de « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Alain MAZZIOLI (Président ADEIC 91)
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET-ERTEL PAU (Présidente UFC QUE CHOISIR)
- Mme Isabelle GAILLARD (Vice-présidente de l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne)
- Mme Aida CHERIF (Confédération Syndicale des Familles (Section CSF Sainte-Geneviève des Bois)
- Mme Marcelle RAMI (Confédération Syndicale des Familles (Section CSF Grigny)

• En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :

- M. Jean-Pierre MOULIN (Président - Essonne Nature Environnement)
- M. Claude TRES_CARTE (Essonne Nature Environnement)
- Mme Evelyne LUCAS (architecte - directrice du CAUE 91)
- Mme Christine LECONTE (architecte – urbaniste au CAUE 91).

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandant restant à courir.

Pour chaque demande d'avis, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées pour chaque matière précitée.

ARTICLES 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° n°2008-PREF-DCI/1 -0003 du 8 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF-DRCL/287 du 22 avril 2015
portant modification de la décision institutive du Syndicat d'Agglomération Nouvelle
(SAN) de Sénart-en-Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5332-1, L5211-20, L5333-1 à L 5333-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 -PREF-MCP-005 du 6 février 2015 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté du 25 juin 1984 modifié portant création du syndicat d'agglomération nouvelle de Rougeau Sénart ;

VU la délibération du comité syndical du SAN Sénart-en-Essonne du 25 juin 2014 portant modification de la décision institutive ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du SAN Sénart-en-Essonne de Morsang-sur-Seine et de Tigery, approuvant la modification de la décision institutive du SAN Sénart-en-Essonne ;

VU la délibération, prise hors délai, de la commune membre du SAN Sénart-en-Essonne de Saint-Pierre-du-Perray, portant sur la modification de la décision institutive du SAN Sénart-en-Essonne ;

VU l'absence de délibération de la commune membre du SAN Sénart-en-Essonne de Saintry-sur-Seine portant sur la modification de la décision institutive du SAN Sénart-en-Essonne ;

VU la lettre d'observation datée du 19 mars 2015 portant sur le transfert des compétences « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, circonscrites aux Berges de Seine » ;

CONSIDERANT qu'en l'état, le transfert des compétences «Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire» et « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, circonscrites aux Berges de Seine» au SAN Sénart-en-Essonne, n'est pas conforme à la loi et qu'en conséquence, il ne peut être entériné par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les autres modifications prévues visant à la simplification et à l'actualisation de la décision institutive du SAN Sénart-en-Essonne n'appellent pas d'observation et peuvent quant à elles être entérinées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont prononcées les modifications visant à l'actualisation et à la simplification de la décision institutive du SAN Sénart-en-Essonne ;

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la décision institutive ainsi modifiée restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SAN Sénart-en-Essonne ainsi qu'aux maires des communes concernés et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT

SAN de Sénart en Essonne
1 rue de la Mare à Tissier
91280 Saint-Pierre-du-Perray

DECISION INSTITUTIVE

PREAMBULE :

L'intervention de la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant réforme du statut des Agglomérations Nouvelles, a conduit à la modification du régime de l'organisation de l'Agglomération Nouvelle de Rougeau-Sénart, créée par Décret du 9 mars 1973 pris en application de la loi n° 70.610 du 10 juillet 1970.

Conformément aux dispositions de la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983, le périmètre d'urbanisation de l'Agglomération Nouvelle a été révisé par l'arrêté n° 83.8635 du Commissaire de la République de l'Essonne, par lequel seules les Communes de Saint-Pierre-du-Perray et de Tigery constituent le territoire de l'Agglomération Nouvelle de Rougeau-Sénart.

Par arrêté préfectoral n° 84.2314 du 25 juin 1984, l'Agglomération Nouvelle prenait le nom de Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Rougeau-Sénart, qui, par un nouvel arrêté préfectoral n° 94.0650 du 16 février 1994, devenait SAN de Sénart en Essonne.

Par arrêté préfectoral n°02-SP1-0245 en date du 27 décembre 2002, le territoire du SAN s'est étendu à deux communes supplémentaires Morsang-Sur-Seine et Saintry-sur-Seine, sans pour autant élargir le périmètre de l'OIN (Opération d'Intérêt National).

Les quatre Conseils Municipaux ont souhaité s'associer dans une coopération harmonieuse, exclusive de toute suprématie d'une commune sur les autres.

Ainsi ont-ils retenu le principe des nécessaires concertation et entente préalable avec le SAN afin d'éviter la réalisation de quelque projet de ce dernier contre le gré d'une commune sur son territoire.

L'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DGCL-0041 du 24 janvier 2007 a prononcé l'extension de compétence du SAN à l'Assainissement non Collectif, suite aux délibérations du SAN et de ses quatre communes membres, à ce sujet.

L'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DGCL-551 du 25 octobre 2013 a fixé le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du SAN.

Le 25 juin 2014, le SAN a délibéré pour modifier sa Décision Institutive afin de :

- l'actualiser et la simplifier ;
- la mettre en conformité avec le Règlement Intérieur du SAN, modifié par délibération du 25 juin 2014 ;

En conséquence, le présent document modifie et remplace la Décision Institutive du SAN en vigueur depuis le 25 juin 1984 et modifiée successivement par délibérations des 19 février et 22 avril 1992, 14 janvier 2003, 7 mai 2008 et ce 25 juin 2014.

ARTICLE 1 :

1.1 Le SAN est régi par les dispositions de la présente Décision, complété en tant que de besoin par le Règlement Intérieur. Celui-ci est adopté par le Comité Syndical.

1.2 Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 5212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le siège du SAN est fixé à Saint-Pierre-du-Perray. Il pourra être modifié par délibérations concordantes du Comité du SAN et des Conseils Municipaux des communes intéressées.

ARTICLE 2 :

2.1 Le SAN est administré par un Comité de délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes membres selon les dispositions de l'article L 5332-2 du C.G.C.T.

2.2 La répartition des 27 sièges de conseillers communautaires se répartit ainsi :

<i>communes membres</i>	<i>nombre de sièges</i>
• Morsang-sur-Seine :	1 conseiller communautaire
• Saintry-sur-Seine :	9 conseillers communautaires
• Saint-Pierre-du-Perray :	13 conseillers communautaires
• Tigery :	4 conseillers communautaires

ARTICLE 3 :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents.

ARTICLE 4 :

4.1 L'administration et le fonctionnement du SAN suivent les règles fixées :

- par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- par les dispositions de la présente Décision,
- par les dispositions du Règlement Intérieur prévu à l'article 1.1 ci-dessus.

4.2 Le Règlement Intérieur devra notamment préciser :

- Les conditions dans lesquelles le Comité Syndical devra être convoqué pour un ordre du jour précis. Seules pourront donner lieu à délibération les questions figurant à l'ordre du jour et qui auront fait l'objet d'une instruction préalable en Bureau Syndical. En cas de nécessité, et sous réserve d'approbation des maires de toutes les communes membres, un ou plusieurs points pourront être ajoutés ou retirés de l'ordre du jour du Comité Syndical.
- Les modalités de mise en œuvre de la procédure consultative des Conseils Municipaux sur les projets de décisions relatives aux opérations foncières et d'urbanisme, et aux opérations d'équipement ayant des conséquences urbaines immédiates ou à terme.
- Les conditions dans lesquelles chacun des Conseils Municipaux, auxquels les ordres du jour et les délibérations du Comité Syndical auront été notifiés, aura la faculté de demander au Comité Syndical une nouvelle lecture des délibérations qui lui feraient grief et auxquelles il serait opposé.

Décision Institutionnelle SAN -rectification suite courrier Préfecture 19/03/2015

- Le Président devra surseoir à l'exécution tant qu'il n'aura pas été procédé à cette seconde lecture issue d'une nouvelle instruction préalable.
En cas de confirmation de la délibération, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle assumera seul les charges et conséquences de toutes natures qui résulteraient de son exécution et de celle des actes subséquents.
- Le nombre, la compétence, la composition, les modalités de fonctionnement des commissions à créer au sein du Comité Syndical, dans le respect du principe de la représentation équilibrée de chacune des communes membres.

ARTICLE 5 :

Le SAN exerce les compétences visées aux articles L 5333-1, 5333-2, 5333-3 et 5333-4 du C.G.C.T.

En application de l'article L 5333-6 du C.G.C.T., il est substitué de plein droit, pour ce qui concerne ses compétences, aux communes membres qui font partie d'un établissement public de coopération.

Le SAN étend ses compétences à :

- L'assainissement non collectif pour lequel un service public a été créé ;

ARTICLE 6 :

Le SAN exerce, pour le compte des communes membres, les compétences qui lui sont confiées par ces communes au moyen de conventions, dans les conditions prévues par l'article L 5333-5 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 :

Dans le domaine de la fiscalité, le SAN exerce les compétences qui lui sont reconnues par les articles L 5334-3, 5334-4 et 5334-14 du C.G.C.T.

ARTICLE 8 :

La présente décision pourra être modifiée suivant les mêmes formes observées pour son établissement.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015-Préf-DECL/287 du
22 avril 2015.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT

Décision Institutive SAN -rectification suite courrier Préfecture 19/03/2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE**

ARRÊTÉ

**n° 2015/PREF/DRCL – 289 du 24 avril 2015
fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale
de la coopération intercommunale**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 et suivants et R.5211-19 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-005 du 6 février 2015 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de PALAISEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/PREF/DRCL - 414 du 24 juin 2014 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2014/PREF/DRCL – 352 du 28 mai 2014 constatant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formations plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public en application des règles de répartition prévues par les articles L 5211-43 et L 5211-45 du CGCT ;

Vu les dispositions de l'article L5211-43 du CGCT qui précisent que le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Vu qu'à la suite des échéances départementales des 22 et 29 mars 2015, la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale doit être renouvelée pour ce qui concerne le collège du conseil départemental ;

Vu s'agissant du collège du conseil régional que l'élection n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales le concernant ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Essonne n° 2015-A-4 (2) du 2 avril 2015 portant désignation des représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale pour la formation plénière ;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : La liste des membres élus à la commission départementale de la coopération intercommunale fixée par l'arrêté n° 2014/PREF/DRCL - 414 du 24 juin 2014 est modifiée comme suit, s'agissant du collège du conseil départemental :

Représentants du conseil départemental de l'Essonne :

Titulaires

- Mme Caroline PARÂTRE ;
- M. Dominique ECHAROUX ;
- Mme Aurélie GROS ;
- Mme Laure DARCOS ;
- M. Jérôme GUEDJ ;
- Mme Hélène DIAN-LELOUP

L'ensemble des autres points de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014/PREF/DRCL - 414 du 24 juin 2014 demeure sans changement.

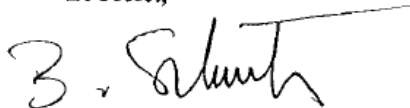
Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au Président de l'Union des Maires de l'Essonne, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a long horizontal line extending from the end of the signature.

Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTE

n° 2015-PREF-MCP-017 du **17 AVR. 2015**
portant délégation de signature à M. Franck DOUCHY,
Directeur Régional de la police judiciaire à Versailles
en matière disciplinaire
pour l'antenne de police judiciaire d'EVRY et GIR 91

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°93-1030 du 31 août 1993 portant réorganisation de la direction générale de la police nationale, modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur, et mettant fin aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1991 du ministre de l'intérieur, portant création des directions départementales de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU la décision du 10 novembre 2014 modifiant la décision du 1^{er} janvier 2014 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire) ;

VU L'arrêté DGPN/DRCPN/ARH/CR n° 892 par lequel Monsieur le Ministre de l'Intérieur, nommant M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire de Versailles à compter du 6 novembre 2014 ;

ARRÊTE

1/2

Adresse postale : Cité Administrative – Préfecture – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY Cedex – Standard : 01.69.91.91.91 –
Télécopie : 01.64.97.00.23 Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Article 1 : Délégation est donnée à M. Franck DOUCHY, commissaire divisionnaire, chargé des fonctions de directeur régional de la police judiciaire de Versailles à effet de signer les sanctions du 1^{er} groupe, de l'avertissement au blâme, à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des personnels de la police technique et scientifique et des adjoints de sécurité pour les fonctionnaires de l'antenne de police judiciaire d'ÉVRY et les fonctionnaires de police judiciaire du GIR 91.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Franck DOUCHY, commissaire divisionnaire, chargé des fonctions de directeur régional de la police judiciaire de Versailles, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent sera conférée à M. ALBAREL Jean-Philippe, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur régional de la police judiciaire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bernard SCHMELTZ

2/2



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n°136 /15/SPE/BTPA/MOT 63-15 du 27 AVR. 2015
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par l'association CILM
intitulée «Concentration Internationale des Lions Motorisés»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry le samedi 02 mai 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n°2014-PREF-MCP-049 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de l'association CILM représentée par M. Michel VERDIER - 15/17, rue Henri Martin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, tendant à être autorisé à organiser le samedi 02 mai 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association CILM, représentée par M. Michel VERDIER, est autorisée à organiser le samedi 02 mai 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Concentration de voitures Peugeot roulage en parade sous paco-care par catégories

Horaires : de 8h00 à 18h00 avec une pause de 12h00 à 14h00

Nombres de véhicules présents : 300

Nombres de spectateurs attendus : environ 1000 avec un parking assuré sur le site

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- avvertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra **impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

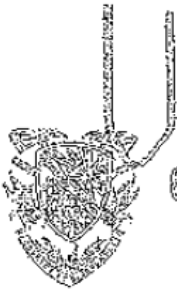
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet d'Etampes,
La Secrétaire Générale,



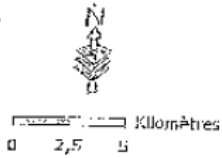
Maryvonne SIEBENALER



Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

Etampes

GROUPEMENTS TERRITORIAUX



Rundorf : IGH® (2000), SDR 01 (2014)
 Réalisation : SDR 55,
 Service Cartographie & Information Géographique,
 Mars 2007.

1 NORD
 54 rue Gutenberg
 91120 PALISEAU
 Tél.: 01 60 14 61 69

Fax: 01.60.10.87.75

2 EST
 2-8 rue du Dots Guillaume
 91075 EVRY
 Tél.: 01 60 76 08 60

Fax: 01.60.78.62.53

3 CENTRE
 117 avenue de Verdun
 91290 ANRAYON
 Tél.: 01 64 08 08 02

Fax: 01.60.83.57.21

4 SUD
 Place du Marché Franc
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 60 92 16 45

Fax: 01.60.80.18.50



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015 - DDT - SEA - 146 du 27 AVR. 2015
Portant subdélégation de signature

Le directeur départemental des territoires

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;

VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;

VU la loi n° 214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 ;

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture de l'Essonne relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires de l'Essonne pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 15-033 du 9 mars 2015 portant délégation de signature du président du Conseil Régional au Directeur départemental des territoires de l'Essonne dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre de la délégation conférée par l'arrêté n°15-033 du 9 mars 2015 à Monsieur Yves RAUCH, subdélégation de signature est conférée aux agents désignés ci-après pour les dispositifs du Programme de développement rural Île-de-France mis en œuvre et instruits au niveau départemental par la Direction départementale des territoires de l'Essonne :

a) mesures 4, 6, 7, 10 et 11 :

- M. Yves GUY, chef du service économie agricole,
- Mme Catherine BLOT, adjointe au chef du service économie agricole,

b) mesures 7 et 8 :

- M. Robert SCHOEN, chef du service environnement,
- M. François MILHAU, adjoint au chef du service environnement.

ARTICLE 2 – Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires
de l'Essonne



Yves RAUCH



**PRÉFET DU VAL DE MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE**

ARRETE INTER-PREFECTOTAL DRIEA/DIRIF n° 2015-1-534

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7,
pour les interventions de repérage dans les tunnels d'Orly, sous les infrastructures d'Aéroport De
Paris (ADP)

**Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'Arrêté 2012-4685 relatif à la Police sur l'aéroport Paris-Orly,

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision n°2014-1-424 du 18 avril 2014 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n° 2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

Vu l'avis du Directeur de la DPAF Orly,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,

Vu l'avis du Président de Communauté d'Agglomération les Portes de l'Essonne (CALPE),

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux préparatoires à la modernisation du tunnel d'Orly, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 7, du PR 01+300 au PR 04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons, de Villeneuve-le-Roi, et de Paray-Vicille-Poste.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux préparatoires pour la modernisation des tranchées couvertes d'Orly :

- la circulation est interdite dans le sens province vers Paris de la RN7 du PR 04+150 au PR 01+300, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, les nuits de 23h00 à 05h00 :
 - du 4 au 5 mai 2015 ;
 - du 5 au 6 mai 2015 ;
 - du 6 au 7 mai 2015 ;
 - du 18 au 19 mai 2015 ;
 - du 19 au 20 mai 2015.

Les usagers sont alors déviés à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Jean-Pierre BENARD et l'avenue François MITTERRAND, sur la commune d'Athis-Mons, par l'itinéraire S13, en direction de la RD118A vers « Athis-Mons – Centre » ;

- la circulation est interdite dans le sens Paris vers province de la RN7 du PR 01+300 au PR 04+150, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, les nuits de 23h00 à 05h00 :
 - du 19 au 20 mai 2015 ;
 - du 20 au 21 mai 2015 ;
 - du 21 au 22 mai 2015.

À partir de la fermeture de la RN7 au PR 01+300, les usagers sont déviés par la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'A106.

À partir de l'autoroute A106, les usagers qui souhaitent rejoindre la RN7 en direction d'Evry sont déviés par l'itinéraire S14.

La rue Madeleine CHARMAUX permettant l'accès à la RN7 sous tunnel et au quai de livraisons Sud 1 étant fermée au droit de son intersection avec la rue Jules VEDRINE, les usagers sont déviés par l'itinéraire S14.

En amont des fermetures de la RN7 et de l'A106 en direction de la province, des itinéraires recommandés sont mis en place :

- sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Evry sont invités à prendre la sortie « ORLY Ville / SILIC / ORLYTECH / CARGO » vers la RD167A et à suivre par l'itinéraire S14 ;
- sur l'A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Evry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « ORLY Ville / ZONE DES PTES INDUS. / Z.I. NORD / ORLYTECH » et à suivre l'itinéraire S14.

Article 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

La fermeture, les déviations, la signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise SEGEX ; agissant pour le compte de la direction des routes d'Île-de-France, département de modernisation des tunnels ; sous contrôle de l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (DRIEA / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'entretien du réseau)

Le responsable du chantier présent sur site (M. Olivier NIECERON) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 89 98 59 25.

La ligne d'astreinte de l'entreprise SEGEX est la suivante : 06 11 01 86 88.

Le responsable de la maîtrise d'œuvre présent sur site (Mr Ali TEMILLI) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 26 62 34 44.

Article 3

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des routes Île-de-France
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,
- Monsieur Le Directeur de la DPAF Orly,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Une copie est adressée aux :

- Présidents des Conseils Départementaux du Val de Marne et de l'Essonne,
- Président de Communauté d'Agglomération les Portes de l'Essonne (CALPE),
- Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne et de l'Essonne,
- Maires des communes de Rungis, d'Athis-Mons, de Villeneuve-le-Roi, d'Orly, et de Paray-Vicille-Poste.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2015

**Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
pour le chef du Service Sécurité des Transports,
le chef du département Sécurité, Circulation et
Éducation Routières**


Jean-Philippe LANET

Fait à Créteil, le 29 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS

